

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels*



QUATRIÈME COMMISSION
21e séance
tenue le
vendredi 23 octobre 1987
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21e SEANCE

Président : M. MOUSKOUTAS (Chypre)

SOMMAIRE

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)

a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUE EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite)

a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.4/42/SR.21
28 octobre 1987

ORIGINAL : FRANCAIS

SOMMAIRE (suite)

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES
NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ETATS
MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
(suite)

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non traités à d'autres points de l'ordre du jour (suite) (A/42/23 (Partie VI), 111, 178, 224, 357, 417, 601, 606, 651; A/AC.109/889 à 891, 892 et Add.1 et 2, 893 et Add.1, 894 et Add.1, 895, 896 et Add.1 et 2, 897, 898 et Add.1, 899 à 903, 904 et Corr.1, 905 à 912, 913 et Add.1, 914, 915, 918, 921; A/C.4/42/L.3, 4 et 5)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUE EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite) (A/42/23 (Partie IV), 171, 577/Rev.1)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/42/23 (Partie IV), 264 et Add.1; A/AC.109/L.1620; E/1987/85)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite) (A/42/3, chap. I, VI et VIII; A/C.4/42/L.3)

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/628; A/C.4/42/L.2)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ETATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/578)

1. Mlle BROSNAKOVA (Tchécoslovaquie) constate que les puissances administrantes arguent volontiers, contrairement à ce qu'affirme la résolution 1514 (XV), que les territoires encore non autonomes n'ont pas atteint le degré de développement

/...

(Mlle Brosnakova, Tchécoslovaquie)

économique et social voulu pour accéder à une indépendance totale. Or, ce sont ces puissances elles-mêmes qui entravent le développement social des territoires non autonomes, car ces derniers servent mieux leurs objectifs politiques et militaires lorsqu'ils sont largement tributaires de l'assistance étrangère. Malgré les critiques répétées de l'ONU, elles ont encore intensifié leurs activités militaires dans les petits territoires. Ces activités sont absolument contraires à la Charte des Nations Unies et constituent un grave obstacle à la réalisation de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ainsi, l'existence de bases militaires entraîne des changements importants dans la composition démographique locale et est préjudiciable à l'environnement. Les puissances administrantes sont par conséquent tenues de démanteler ces bases et de ne pas empêcher les populations autochtones d'exercer leur droit à l'autodétermination.

2. Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique offre l'exemple d'une puissance administrante qui ne s'acquitte pas de ses obligations comme elle le devrait. En effet, les Etats-Unis, l'un des pays les plus riches et les plus avancés du monde, n'ont pas été capables, en 40 ans d'administration, de créer des conditions politiques, économiques et sociales favorisant les intérêts de la population locale. Bien au contraire, la situation économique, par exemple, s'est détériorée. Les Etats-Unis ne s'acquittent pas des obligations que leur imposent la Charte et l'Accord de tutelle et n'ont aucune intention de le faire. De plus, leurs activités militaires dans cette région sont extrêmement dangereuses pour la paix et la sécurité mondiales. Afin d'empêcher la population micronésienne d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, ils ont divisé le Territoire en entités artificielles et essaient par tous les moyens de faire reconnaître ce changement illégal de statut. La délégation tchécoslovaque tient à souligner une fois encore que le seul organe compétent pour décider un tel changement est le Conseil de sécurité.

3. Dans les efforts faits pour éliminer définitivement tous les cas de colonisation, un rôle extrêmement important revient notamment aux organismes des Nations Unies et aux organisations syndicales et professionnelles. Il importe d'insister sur le fait que toutes ces organisations doivent tenir compte dans leurs travaux des problèmes des petits territoires. Elles peuvent participer efficacement à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, comme le font déjà l'Unesco, l'OIT, la FAO, l'OMS et le PNUD. Toutefois, on ne saurait tolérer sans réagir la coopération du Fonds monétaire international avec le régime raciste d'Afrique du Sud, qui est contraire aux efforts de décolonisation des Nations Unies.

4. L'ère nucléaire impose de restructurer les relations internationales sur la base de principes qui évitent que ne se produisent des situations de nature à ébranler la paix et la sécurité du monde. Tel est précisément l'objectif du programme général de paix et de sécurité internationales proposé par les pays socialistes à la quarante et unième session de l'Assemblée générale. Ce programme repose sur l'idée que tous les membres de la communauté internationale ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, ce qui exclut les structures coloniales et

(Mlle Brosnakova, Tchécoslovaquie)

néo-coloniales. La Tchécoslovaquie, qui est coauteur de cette proposition, pense que les organisations internationales peuvent, si elles s'engagent plus fermement et plus activement, contribuer efficacement à l'élimination des obstacles qui entravent un développement stable et harmonieux des relations entre les nations.

5. M. ORTIS-GANDARILLAS (Bolivie) déclare que son pays appuie sans réserve la juste cause des opprimés qui luttent pour faire reconnaître leurs droits individuels et collectifs fondamentaux, et en particulier le combat mené par les peuples d'Afrique australe. La Bolivie est particulièrement sensible à leur grave situation car elle a elle-même été victime de l'occupation colonialiste et d'intérêts expansionnistes qui l'ont amputée de son accès à l'océan Pacifique.

6. La situation dans les territoires encore non autonomes n'est pas encourageante. Malgré les longs efforts réalisés, le mouvement de décolonisation semble pratiquement paralysé. On assiste même en Namibie à un processus de recolonisation et à un redoublement d'oppression de la part du régime anachronique au pouvoir à Pretoria. En Afrique du Sud, les Noirs souffrent plus que jamais, dans leur dignité et dans leur personne, des abus de la politique raciste. Autre grand motif de préoccupation, l'action déstabilisatrice et les attaques de Pretoria contre les Etats de première ligne, qui ont pour conséquence directe un autre problème grave : celui des réfugiés, de plus en plus nombreux à chercher asile dans ces Etats, qui doivent partager avec eux leurs maigres ressources.

7. Face à la persistance du colonialisme, la réponse de la communauté internationale a été claire et ferme, comme le montrent les diverses résolutions approuvées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et les plans d'action, déclarations et conférences consacrés à ce problème. Les organismes des Nations Unies ont aussi travaillé en faveur des peuples défavorisés. L'oeuvre du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, notamment, mérite une mention particulière, de même que celle du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, dont il conviendrait cependant d'évaluer les résultats à moyen et à long terme en indiquant ce qu'il advient des étudiants bénéficiaires après leurs études.

8. Mme KING-ROUSSEAU (Trinité-et-Tobago) note que l'indéniable réussite de l'ONU dans le domaine de la décolonisation prouve que les mécanismes établis pour parvenir aux objectifs fixés étaient réalistes et efficaces. Toutefois, pour que l'action menée bénéficie pleinement aux territoires intéressés, il importe que l'ONU surveille étroitement la situation de ceux-ci afin de protéger les droits des populations autochtones et de favoriser l'instauration d'un climat serein après l'indépendance. A cette fin, elle doit prêter une oreille attentive aux représentants de ces territoires.

9. Ainsi, les îles Vierges américaines ont fait savoir qu'elles avaient besoin d'aide extérieure pour entreprendre une campagne d'éducation politique. C'est là un point que la Quatrième Commission devrait suivre de près. Des ressources sont également nécessaires pour étudier la question de l'autorité territoriale sur les services de douane et d'immigration et d'autres secteurs. Une telle étude est

(Mme King-Rousseau, Trinité-et-Tobago)

d'autant plus nécessaire que, d'après le document A/AC.109/907, la population des îles a augmenté de 52 % entre 1970 et 1980, augmentation qui justifie une extension du pouvoir de contrôle du Territoire sur l'immigration. Il est extrêmement important de s'entendre pour assurer la fourniture des fonds qui permettront de préserver dans ces deux cas les intérêts autochtones, qui doivent primer.

10. Les résultats de ces entretiens du Comité spécial de la décolonisation avec des représentants de territoires non autonomes confirment que la participation des autorités autochtones aux travaux du Comité spécial et de la Quatrième Commission peut contribuer efficacement à la décolonisation.

11. Le régime de Pretoria, malgré les appels répétés des Nations Unies, continue à occuper illégalement la Namibie à laquelle il étend son odieuse politique d'apartheid. Tous les Etats doivent soutenir le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie tel qu'il figure dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, refuser de reconnaître toute administration illégalement installée dans le Territoire et adopter contre l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires et respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie.

12. La Quatrième Commission est et doit rester une instance importante pour traiter les problèmes de décolonisation. Elle fournit notamment aux puissances administrantes, en particulier à celles qui ne collaborent pas avec le Comité spécial de la décolonisation, l'occasion d'informer la communauté internationale sur la situation dans les territoires dont elles ont la charge. Si les puissances sont à juste titre fières de certaines réalisations dans ces territoires, elles doivent aussi être prêtes à accepter les critiques et les suggestions susceptibles de faciliter la pleine application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il est extrêmement regrettable qu'elles ne tiennent généralement pas compte de la résolution 3420 (XXX) de l'Assemblée générale sur les renseignements relatifs aux territoires non autonomes qui doivent être communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies. L'absence de ces renseignements oblige le Comité spécial de la décolonisation à recourir à d'autres sources et ne facilite pas la tâche de tous ceux qui tiennent à assumer pleinement leurs responsabilités envers les peuples des dernières colonies.

13. Mlle MILLAN (Colombie) dit que le colonialisme subsiste partiellement ou prend de nouvelles formes. S'il est indéniable que les puissances administrantes ont beaucoup fait pour aider de nombreux pays à devenir des nations à part entière, il reste que les premiers temps de l'indépendance s'accompagnent trop souvent d'immenses difficultés qui empêchent les populations intéressées d'exercer tous les droits qui vont avec la liberté. Certes, la communauté internationale proclame les droits fondamentaux des peuples et promet de les défendre partout. Mais ces déclarations de bonnes intentions ne se sont pas traduites par des mesures concrètes qui permettraient aux pays nouvellement indépendants de résoudre complètement leurs problèmes endémiques. Or la décolonisation ne doit pas se réduire à la seule émancipation d'une population, elle doit aussi s'opérer dans les

(Mlle Millan, Colombie)

domaines économique, politique, culturel et militaire. Tous les pays, sans exception, sont tenus d'aider résolument à ce processus, en faisant en sorte d'améliorer les conditions de vie des populations intéressées et de les doter au mieux en ressources qui leur appartiennent en propre. A cet égard, il faut en premier lieu protéger les richesses naturelles, qui sont le patrimoine des populations autochtones et l'élément de base d'un développement économique suivi.

14. Le cas de la décolonisation le plus urgent est celui de la Namibie. La Colombie est prête à faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider ce territoire à accéder sans tarder à une indépendance authentique. Il faut également espérer que la question des îles Malvinas, celle du Sahara occidental et celle de la Nouvelle-Calédonie se résoudront sans tarder.

15. M. TAEB (Afghanistan) déclare que la question du Sahara occidental est incontestablement une question de décolonisation, qu'il convient donc de régler conformément aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il faut que le peuple sahraoui puisse décider librement de son statut politique et se consacrer sans entraves à son développement économique, social et culturel. Malheureusement il doit lutter pour conquérir son indépendance et la guerre qui lui est imposée compromet la paix et la stabilité en Afrique du Nord. Le peuple et le Gouvernement afghans appuient résolument la République arabe sahraouie démocratique, qui est reconnue par de nombreux Etats, et le Front Polisario, dans la lutte qu'ils mènent contre le colonialisme et l'impérialisme.

16. La résolution AHG/Res.104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine et la résolution 41/16 de l'Assemblée générale des Nations Unies sont une base constructive de règlement du conflit au Sahara occidental. La délégation afghane se félicite que le Maroc et le Front Polisario aient coopéré avec le Secrétaire général de l'ONU et le Président en exercice de l'OUA. Les deux parties sont instamment invitées à faire montre de la volonté politique nécessaire et à ouvrir au plus tôt des négociations directes afin d'élaborer un plan de cessez-le-feu et de préparer un référendum sous la supervision de l'ONU et de l'OUA. L'envoi par ces deux organisations d'une mission technique au Sahara occidental devrait permettre de recueillir les éléments nécessaires pour aider le peuple sahraoui à exercer pleinement et au plus tôt ses droits inaliénables par un acte d'autodétermination conforme aux principes, normes et pratiques du système des Nations Unies.

17. M. CISTERNAS (Chili) constate lui aussi que les efforts de l'ONU dans le domaine de la décolonisation ont été particulièrement fructueux. Ainsi une bonne centaine de territoires autrefois sous régime colonial ont exercé leur droit à l'autodétermination et sont devenus les maîtres de leur destin politique, économique, social et culturel. Toutefois, des vestiges du colonialisme subsistent dans le monde. La communauté internationale doit résolument s'efforcer de les faire disparaître à jamais.

(M. Cisternas, Chili)

18. En premier lieu, elle dit s'occuper du problème de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie. Il est regrettable que les efforts faits par l'ONU pour trouver un terrain d'entente entre les parties en présence aient échoué. La Puissance administrante a malheureusement préféré agir seule. Ainsi, elle a unilatéralement organisé et conduit un plébiscite. Une importante fraction de la population du territoire a refusé de prendre part à cette manifestation, qu'elle jugeait non conforme aux principes et pratiques de l'ONU. Il n'est cependant pas trop tard pour entamer un dialogue en vue de trouver une solution qui ne marginalise pas tout un groupe de population. En attendant, la délégation chilienne appuiera le projet de résolution I proposé dans le document A/42/23 (Partie VI).

19. La situation des petits territoires, sans être idéale, est en général acceptable. Ces territoires devraient aboutir sans trop de difficultés à l'autodétermination si les puissances administrantes respectent les devoirs que leur impose la Charte. Mais l'on doit étudier de près les facteurs qui peuvent handicaper un pays dès son accès à l'indépendance. C'est pourquoi il est regrettable que certaines puissances administrantes n'aient pas jugé bon de prendre part aux travaux des organes de l'ONU compétents en la matière, qui aident toujours utilement aux décisions à prendre.

20. L'annulation d'un acte d'autodétermination conforme aux principes établis, telle la décision de Porto Rico en faveur du statut d'Etat libre associé, est inadmissible dans tous les cas. La délégation chilienne s'oppose également à ce que la question de Micronésie soit, pour des raisons purement politiques, traitée à la Quatrième Commission. Cette question relève uniquement de la compétence du Conseil de tutelle.

21. Le cas le plus dramatique de domination coloniale est celui de la Namibie. Le Gouvernement chilien reconnaît le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et condamne l'occupation sud-africaine et l'extension au Territoire de la politique d'apartheid et de bantoustanisaiton. Il appuie sans réserve les résolutions de l'Assemblée générale en la matière ainsi que le plan défini dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il demande instamment à l'Afrique du Sud de négocier avec la SWAPO car c'est la seule manière de régler pacifiquement la question namibienne.

22. M. DOUMA (Congo) constate que les luttes de libération nationale ont amené la désintégration des empires coloniaux du XIXe siècle. Cependant, plus d'un quart de siècle après l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, véritable manifeste de toutes les forces anticoloniales, une situation coloniale persiste dans certains endroits d'Asie, d'Amérique latine et d'Afrique.

23. Ainsi, la Namibie reste, malgré le soutien de toute la communauté internationale, soumise à l'occupation sud-africaine. Ce territoire doit accéder à l'indépendance sur la base du plan contenu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

(M. Douma, Congo)

24. Les peuples des territoires non autonomes ont un droit sacré à l'autodétermination et doivent pouvoir exercer ce droit s'ils le désirent. Les autorités administrantes doivent respecter pleinement leur volonté et contribuer à l'instauration de conditions favorisant l'accession rapide de ces peuples à l'indépendance.

25. M. OUNSENG (République démocratique populaire lao) dit que l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a éveillé la conscience nationale des peuples opprimés, qui ont entrepris de lutter contre ces anachronismes que sont l'impérialisme, le colonialisme sous toutes ses formes et l'apartheid. Mais bien que des progrès considérables aient été réalisés dans le processus de décolonisation, il subsiste encore des millions d'êtres humains qui continuent de souffrir de l'oppression coloniale.

26. Ainsi, en Afrique australe, le régime raciste et minoritaire de Pretoria impose un conflit armé aux mouvements de libération nationale. Fort de la collusion des puissances impérialistes, il continue de faire fi des résolutions de l'ONU et se livre à des actes de subversion et de déstabilisation contre les Etats de première ligne, afin de mieux perpétuer son occupation illégale en Namibie et maintenir son criminel système d'apartheid. Il faut que la communauté internationale prenne des mesures énergiques pour libérer la Namibie. Elle doit exercer des pressions sur Pretoria en lui imposant, comme l'y autorise le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des sanctions générales et obligatoires.

27. Il est temps que les parties en présence au Sahara occidental engagent des négociations pour mettre un terme aux affrontements et aux souffrances du peuple sahraoui. La République démocratique populaire lao soutient sans réserve ce peuple dans la lutte vaillante qu'il mène sous la direction du Front Polisario pour faire reconnaître son droit à l'autodétermination.

28. Les puissances qui administrent des petits territoires coloniaux des Caraïbes, du Pacifique et de l'océan Indien doivent s'acquitter pleinement des obligations que leur impose la Charte, assurer le développement économique, social et culturel de ces territoires et favoriser l'instauration de conditions politiques propices à l'accession rapide de ces peuples à l'indépendance nationale.

29. M. MUTSVANGWA (Zimbabwe) constate que depuis l'adoption, en 1960, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la France a eu tout le temps de prouver ses bonnes intentions en préparant la Nouvelle-Calédonie à l'indépendance. Au lieu de cela, elle en a profité pour consolider sa domination coloniale dans ce territoire. Ainsi, il ressort de certaines statistiques démographiques fiables qu'elle a systématiquement manœuvré dans le domaine social pour restreindre l'influence de la population autochtone, comme on l'a vu lors du récent référendum partisan qu'elle a unilatéralement décidé d'organiser. La question de savoir qui peut voter et comment garantir la libre expression du choix de la totalité de la population sera nécessairement au centre de tout processus de décolonisation véritable. Les pays non alignés considèrent

(M. Mutsvangwa, Zimbabwe)

que tous les peuples doivent pouvoir décider de leur destin sans ingérence étrangère d'aucune sorte et que la Nouvelle-Calédonie est bien un territoire non autonome et déplorent que la France ait organisé un référendum dans des conditions qui ne permettraient pas à la population d'accomplir un acte d'autodétermination authentique. La France doit engager un dialogue sérieux avec le Front de libération nationale Kanak socialiste. Il est encourageant qu'elle participe aux débats de la Commission. On peut espérer qu'elle en viendra à comprendre ce que sont ses obligations.

30. La question du Sahara occidental est une question de décolonisation. Les deux parties en présence doivent pleinement coopérer aux efforts que font actuellement l'OUA et l'ONU pour favoriser la négociation. Il est indispensable que ni l'une ni l'autre n'attende de la communauté internationale qu'elle entérine la situation présente qui a été créée par la force des armes. Le problème ne se réglera que si elles acceptent toutes les deux de cesser les hostilités et permettent à une mission internationale de procéder à l'organisation d'un référendum conforme aux principes établis par l'ONU. Elles doivent respecter à la fois la lettre et l'esprit des résolutions applicables en la matière.

31. M. KAPAMBWE (Zambie) déclare que rien n'est plus avilissant que le colonialisme. Le premier des droits fondamentaux de l'homme est de pouvoir vivre dans la liberté et la dignité. C'est un principe sur lequel on ne doit pas transiger. Les pays africains le savent mieux que quiconque puisqu'ils ont presque tous été colonisés. Il est donc d'autant plus regrettable que l'un d'entre eux ait entrepris de coloniser le Sahara occidental. Le Maroc resserre de jour en jour son étai sur le territoire, bien que de nombreux pays lui aient demandé de retirer ses troupes d'occupation afin de permettre au peuple sahraoui d'exercer son droit inhérent à l'autodétermination. Il vient aussi de construire un nouveau tronçon de mur qui menace la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Mauritanie, ce qui risque d'entraîner de nouveau celle-ci dans un conflit dont elle s'était courageusement dégagée. La situation va être encore aggravée par les livraisons de matériel militaire moderne que les Etats-Unis se proposent de vendre au Maroc. Par ailleurs, ce dernier favorise la réinstallation massive de ses ressortissants dans le territoire, ce qui change la configuration démographique de celui-ci. Aujourd'hui, tout le monde condamne cette politique de peuplement, mais on peut craindre que demain, certains pays ne demandent à l'Organisation d'entériner comme valide un prétendu référendum par lequel un prétendu "peuple du Sahara occidental" aura refusé l'indépendance, et pour cause. Le choix des Sahraouis, quel qu'il soit, y compris l'association avec le Maroc, devra être respecté, mais à condition que l'acte d'autodétermination soit authentique, c'est-à-dire libre et conforme aux normes définies par l'ONU, qu'il ne soit pas faussé au départ par le vote de groupes ne faisant pas partie du peuple sahraoui et la présence des forces marocaines.

32. Le véritable règlement de la question du Sahara occidental passe par l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de l'OUA et de la résolution 41/16 de l'Assemblée générale. Le Maroc doit reconnaître le Front Polisario et ouvrir des négociations directes avec celui-ci.

(M. Kapambwe, Zambie)

33. Le tour pris par les événements dans les territoires non autonomes du Pacifique a de quoi indigner. Il arrive trop souvent que les puissances administrantes croient que leur pouvoir économique et militaire leur donne le droit de renier avec impunité les principes qu'elles ont elles-mêmes contribué à établir en d'autres temps. Il n'y a pas de grandeur à refuser à un peuple moins fortuné son droit inaliénable à l'autodétermination, à intimider les opposants ou à imposer des solutions dictées par des intérêts égoïstes, comme cela a été le cas en Nouvelle-Calédonie. Le plébiscite mis en scène par la France en septembre 1987 ne saurait être considéré comme un acte d'autodétermination, en raison des conditions dans lesquelles il a été préparé et s'est déroulé : irrégularités multiples, mesures d'intimidation (entre autres le déploiement sur le territoire de plusieurs milliers de militaires de la métropole), modification de la composition démographique. De plus, l'ONU a été complètement exclue du processus et n'est pas non plus parvenue à obtenir de la France qu'elle fournisse les renseignements requis au sujet du territoire.

34. La militarisation croissante des territoires non autonomes du Pacifique est profondément inquiétante. Les activités auxquelles les autorités administrantes se livrent dans ces îles pour renforcer leur puissance nucléaire ne vont pas dans le sens du désarmement et par conséquent ne contribuent pas à la paix. Cette situation, entre autres éléments, fait qu'on ne peut guère se réjouir de l'accord de libre association conclu entre Palau et la puissance administrante. Il est également difficile de considérer comme un acte d'autodétermination authentique un accord qui a nécessité 20 ans de difficiles négociations, parfois ponctués d'événements tragiques, et bon nombre de référendums successifs.

35. M. BUCZACKI (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse à l'adresse des représentants de la Tchécoslovaquie et de la Zambie, rejette entièrement les allégations selon lesquelles les Etats-Unis ne respecteraient pas la Charte des Nations Unies et n'honoreraient pas les accords qu'ils ont conclus. De plus, la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique n'a pas à être traitée par la Quatrième Commission. Elle relève du Conseil de tutelle, qui a été mandaté pour cela, a été saisi de cette question et continue à l'examiner. Le représentant de la Tchécoslovaquie, en mentionnant le Conseil de sécurité, a au moins donné acte du fait que l'Assemblée générale n'a pas à intervenir en l'occurrence.

36. Le PRESIDENT annonce que le Cameroun s'est porté coauteur des projets de résolution A/C.4/42/L.2 et L.3, le Zimbabwe du projet de résolution A/C.4/42/L.3 et l'Ouganda du projet de résolution A/C.4/42/L.5.

La séance est levée à 17 h 5.